

Association Loi 1901 Habitat Saint Roch

Statuts

Article 1

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination Habitat Saint Roch

Article 2 – Objet

Cette association a pour objet de concourir à éviter que des familles se trouvent en grande difficulté faute de pouvoir accéder à un logement sur le territoire du Val de Saône. Pour cela, elle pourra louer ou acquérir des logements, les réhabiliter si nécessaire et les mettre à disposition provisoire de familles en attente d'un logement durable. Elle assurera aussi un accompagnement de ces familles.

Article 3 - Adresse

Le siège de l'association est fixé à la Maison paroissiale Saint Roch, 6-8 rue Victor Hugo, 69270 Fontaines sur Saône. Il pourra être transféré par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 5 – Adhésion

Membre actif :

Pour faire partie de l'association, il faut souscrire un bulletin d'adhésion, être agréé par le conseil d'administration et être à jour de la cotisation annuelle.

Membre de droit

Sont membres de droit de l'association :

- Le Curé en charge de la Paroisse Saint Roch en Val de Saône ou un représentant qu'il désigne.
- Un représentant nommé par le service Solidarité du Diocèse de Lyon

Article 6 – Cotisation

Une cotisation annuelle doit être acquittée par les adhérents membres actifs. Son montant est fixé par l'assemblée générale.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- Le décès
- La démission, qui doit être adressée par écrit au conseil d'administration
- Le non paiement de la cotisation dans un délai de deux mois après sa date d'exigibilité
- La radiation pour motif grave. Celle-ci sera prononcée par le conseil d'administration après avoir entendu les explications de l'intéressé convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent

- Le montant des cotisations
- Le résultat de souscriptions faites auprès des membres de l'association ou du public.
- Les recettes de manifestations exceptionnelles
- Les ventes faites aux membres
- Les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales
- Toutes ressources autorisées par la loi.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 11 membres dont 9 élus pour 3 années par l'assemblée générale. Les membres élus sont rééligibles. Le conseil d'administration élu est renouvelé par tiers tous les ans. Les membres sortants des deux premières années sont tirés au sort.

Les membres de droit de l'association sont membres de droit du conseil d'administration et disposent d'un droit de veto sur les décisions prises. Ils ne peuvent assurer la présidence de l'association.

Le conseil d'administration élit en son sein un président, un trésorier et un secrétaire. Le conseil d'administration pourra décider de créer des postes de vice-président, de trésorier adjoint et de secrétaire adjoint.

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901. Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

Le Trésorier est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association. Il effectue tous les paiements et reçoit, sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du conseil d'administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve sa gestion.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité des voix. Le Président dispose d'une voix prépondérante. Les membres de droit disposent d'un droit de veto.

Les réunions font l'objet d'un procès-verbal.

Article 11 – Rémunération

Les fonctions sont bénévoles. Les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs. Les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale, sous réserve que le déplacement ait été préalablement autorisé par le Président.

Article 12 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres actifs à jour de leur cotisation et les membres de droit.

Ils sont convoqués par le Président au moins une semaine à l'avance par tout moyen permettant d'informer tous les membres : voie de presse, bulletin d'information paroissial, voie d'affiche, messages internet, etc... La convocation précise les points à l'ordre du jour. Sont obligatoirement débattus le rapport moral du Président et le rapport financier du Trésorier. Seuls les points inscrits à l'ordre du jour peuvent être discutés.

L'assemblée générale se réunit chaque année dans le mois de création de l'association. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et représentés. Les membres de droit disposent d'un droit de veto.

Le Président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée générale.

L'assemblée générale procède chaque année au renouvellement des membres du conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution ou de la fusion de l'association. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Elle se réunit également à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association ou sur demande du conseil d'administration. Elle est convoquée par le Président selon les modalités de l'article 12.

Chaque membre actif présent peut être porteur d'un mandat d'un membre actif absent. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers. Les membres de droit disposent d'un droit de veto.

Un procès-verbal de la réunion est rédigé. Il est signé du Président et du Secrétaire.

Article 14 – Règlement intérieur

Le conseil d'administration peut décider de l'établissement d'un règlement intérieur qui sera soumis pour approbation à l'assemblée générale

Il s'impose à tous les membres de l'association.

Article 15 – Dissolution

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire qui nomme un liquidateur. L'actif sera dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 à une association poursuivant un but identique.

Statuts approuvés par l'assemblée générale constituante du jeudi 5 février 2009

Le Président :

Le Secrétaire :

Pierre-Louis LEPERS

Jean-Paul VUIART